



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Angoulême, le 29 FEV. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N° 002074 – N° 57
Affaire suivie par : Alexandre BRETHON
alexandre.brethon@developpement-durable.gouv.fr
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la Charente

à

Monsieur Jean-Luc MARTIAL
Maire de Sireuil
Le Bourg
16440 SIREUIL

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SIREUIL.

Par courrier reçu le 1^{er} décembre 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLU de la commune de Sireuil, conformément aux dispositions de l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune présente des intentions intéressantes vis-à-vis de l'environnement. Toutefois, le rapport de présentation, en particulier dans ses parties relatives à l'état initial et au diagnostic communal, reste relativement sommaire sur l'ensemble des thématiques décrites et ne permet pas de mettre suffisamment en lumière les principaux enjeux identifiés comme prioritaires dans le PADD.

Globalement, il conviendrait de compléter le rapport pour asseoir la pertinence des choix stratégiques et opérationnels retenus par la collectivité au regard des enjeux environnementaux présents. L'annexe détaillée, ci-jointe, précise les points pour lesquels des précisions sont attendues, garantissant ainsi l'absence de risques majeurs d'atteinte à l'environnement du projet de PLU.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Confolens,
chargé de l'intérim du secrétaire général,


Jean-Paul MOSNIER



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N°002074 – N° 57
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Sireuil

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Sireuil est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de la commune de Sireuil dont le territoire comprend le site Natura 2000 suivant : Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) FR n°5412005 « *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle)* » .

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité un cadrage préalable, en application de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme. Ce cadrage préalable a été transmis le 29 mai 2013.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 10 décembre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution, en date du 14 janvier 2016, a été intégrée à l'avis de l'autorité environnementale.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation, structuré en deux tomes, comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, il est rappelé que le résumé non technique doit constituer la « porte d'entrée » par laquelle le public est appelé à s'approprier le projet de PLU, ses effets sur l'environnement et à exprimer, le cas échéant, son avis lors de l'enquête publique. **Le résumé, actuellement très sommaire, pourra être un peu plus détaillé** et comporter des illustrations ou tableaux synthétisant par exemple les principaux enjeux, les incidences positives et/ou négatives et les mesures adoptées au sein du PLU.

1 ZSC : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitats »

De même pour le suivi de la mise en œuvre du PLU, cette partie devra définir **l'état de référence des indicateurs et, le cas échéant, les objectifs à atteindre** permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU.

1° État initial de l'environnement et diagnostic communal.

D'une façon générale, l'analyse de l'état initial doit aller au-delà d'un simple descriptif pour permettre au lecteur de cerner les sensibilités environnementales du territoire dans ses composantes actuelles et ses perspectives d'évolution. Le diagnostic doit également restituer une analyse du fonctionnement socio-économique du territoire et rendre compte des projections futures, au regard notamment de l'analyse des besoins.

Si le rapport formalise bien ici la synthèse des enjeux et la synthèse du diagnostic, l'ensemble des éléments décrits dans cette partie ne permet pas toujours d'étayer les choix réalisés dans le projet de PLU ainsi que les orientations politiques traduites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par exemple, le PADD évoque comme enjeux prioritaires l'accompagnement des mutations des ensembles urbains dégradés (« *les Tanneries* ») ou encore la valorisation des spécificités locales (la place du fleuve et ses paysages, l'histoire industrielle locale...). Sur ces points, le rapport de présentation ne décrit que partiellement le site « *des Tanneries* » dans son environnement et ne propose pas de développement sur son potentiel urbain, paysager ou encore patrimonial. La description du fleuve Charente, « marqueur » de l'identité communale, pourrait également être mieux explicitée dans son fonctionnement avec le territoire (intérêt économique, valeur paysagère, mobilités douces...) et mettre en lumière les perspectives de développement de ce site envisagées par la collectivité.

L'ARS souligne dans son avis que, en dehors des plans des réseaux, des données qualitatives et quantitatives sont attendues dans le domaine de la gestion de l'eau (analyse du fonctionnement des réseaux d'adduction en eau potable / bilan et perspective des modalités d'assainissement communal collectif et autonome).

2° Explication et justification des choix.

Le tome 2 du rapport s'attache à justifier, d'une part, les hypothèses de développement et de modération de la consommation d'espaces par l'urbanisation et, d'autre part, les cinq orientations portées par le PADD traduites à travers le règlement, le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2.1 - Objectifs de modération de la consommation d'espaces (axe 5 du PADD).

Le rapport évoque un objectif communal de maintien de la population autour de 1200 habitants en créant environ 70 à 80 logements à l'horizon 2024. Cet apport de logements conduirait à l'accueil de 172 personnes en valeur brute², ramenée à 65 habitants en valeur réelle (p. 6 T2), ce qui dépasserait l'objectif affiché, la population actuelle étant de 1169 habitants en 2012.

Bien que l'hypothèse de croissance démographique soit fondée sur la tendance constatée entre 1999 et 2012 (+ 42 habitants), le rapport aurait pu analyser plus finement la stagnation, observée depuis 2007, de la population communale fixée aux alentours de 1170 habitants (chiffres INSEE 2007 et 2012).

Par ailleurs, l'étude de densification présentée dans le diagnostic affirme la possibilité de dégager sept à huit logements par an en dents creuses et en réinvestissement urbain. Ce chiffre est finalement ramené à dix nouveaux logements sur dix ans (soit un logement/an) en dents creuses dans les objectifs communaux sans explications sur l'exclusion du potentiel en réinvestissement urbain (détachement parcellaire et extensions). Quant au nombre (50 à 60) de logements prévus en extension (zone 1AU) dans les objectifs communaux, celui-ci semble diverger avec le chiffre de 43 logements potentiels indiqué dans les OAP.

À la lecture des différents chapitres, **il conviendrait que le rapport soit plus explicite sur le potentiel réel de nouveaux logements en densification et en extension et que les chiffres**

² La valeur brute calculée à partir d'une taille des ménages fixée à 2,3 est diminuée forfaitairement de 40% pour atteindre une valeur dite réelle au regard des logements construits entre 2004 et 2013 et de l'apport de la population sur une période différente (1999-2012). Le rapport aurait pu détailler le mode de calcul du « point mort » (estimation du nombre de logements à créer pour maintenir la population communale sur une période donnée) et de « l'effet démographique » (nombre de logements accroissant la population) à partir des critères usuels (desserrement des ménages, renouvellement du parc, variation du parc de logements vacants et résidences secondaires).

d'évolution de population attendus à l'échéance du PLU soient mis en cohérence entre les différentes parties³ traitant du sujet).

2.2 - Préservation des espaces naturels, des paysages et du patrimoine (Axe 1 du PADD).

L'axe 1 du PADD entend, à juste titre, mettre en valeur le caractère naturel de la commune de Sireuil, bordée par la vallée de la Charente qui constitue un corridor écologique et un réservoir de biodiversité de premier ordre, étant intégrée au sein du réseau Natura 2000, en tant que ZSC « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Échelle) ».

Concernant cet objectif, il est intéressant de noter la prise en compte de la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT de l'Angoumois⁴ ainsi qu'à celle de la commune. Cependant, **il aurait été utile, dans l'état initial, de préciser le fonctionnement des continuités écologiques, cartographiées par deux corridors aquatiques** (p. 55 du T1), formées par les ruisseaux de « *Fonts Mortes* » et de « *la Fontaine des Brandes* » en termes de milieux, d'espèces et de lien avec le fleuve Charente. Ces informations sont d'autant plus importantes que deux zones à urbaniser sont situées, pour l'une, « *Trotte-Panier* », à l'extrémité d'un premier corridor, et pour l'autre, « *Le Bourg* », à l'intérieur du second corridor.

Concernant la préservation des zones humides, l'état initial n'identifie pas le secteur des « *Fonts Mortes* », pourtant situé sur le corridor aquatique identifié et à proximité de « *Trotte-Panier* », zone à urbaniser ayant fait l'objet de remarques des administrés, lors de la concertation publique, sur le caractère du secteur.

Sur les aspects paysager et écologique, l'état initial n'identifie pas précisément les haies qui font l'objet d'une protection en Espace Boisé Classé (EBC) et celles qui relèvent du L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, ce qui serait nécessaire pour justifier la pertinence d'un tel classement et la mise en œuvre de l'axe 1 du PADD. **Cette étude qualitative sur les haies aurait pu être complétée par une identification des haies à maintenir ou à créer pour réduire le risque inondation** par la limitation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement vers la Charente, en adéquation avec l'axe 2 du PADD.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

• Consommation d'espace.

La commune de Sireuil a inscrit dans son PADD sa volonté d'augmenter la densité moyenne des constructions, de diminuer la consommation d'espaces à vocation agricole et naturelle de l'ordre de 50 % et d'ouvrir à l'urbanisation environ huit hectares sur les trois secteurs de « *Le Bourg* », « *Le Patureau* » et « *Trotte-Panier* ».

Ainsi, le rapport précise que les zones à urbaniser du PLU passent de plus de dix-sept hectares à environ six hectares par rapport à l'actuel Plan d'Occupation des Sols (POS). La densité moyenne prévue pour les trois secteurs à urbaniser est fixée à dix logements / hectare dans chacune des OAP ce qui est en adéquation avec les objectifs du SCOT de l'Angoumois. À ce titre, **il conviendra que le rapport de présentation dans la partie « articulation du PLU avec les autres plans et programmes (p.140 et suivantes du T2) »** détaille précisément les objectifs du SCOT et démontre, **quantitativement et/ou qualitativement, que le PLU respecte les orientations ou prescriptions formalisées dans le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT**, par exemple le respect de la prescription relative au réinvestissement urbain (25 % de nouveaux logements en densification pour les communes de la seconde couronne).

Même si globalement le projet de PLU s'inscrit dans une logique économe de la consommation d'espace, le rapport de présentation **devra préciser le potentiel de nouveaux logements par densification (cf. remarques précédentes 2° a) sur l'analyse du rapport environnemental) de façon à s'assurer par différence du besoin en nombre de logements à créer en extension de l'urbanisation existante.** Cette précision permettra d'étayer le calcul des surfaces nécessaires et de justifier la consommation d'espace.

• Préservation des continuités écologiques et des milieux naturels.

Après avoir décrit le fonctionnement des continuités écologiques sur le territoire communal, le rapport indique que les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont pris en

3 Les parties concernées sont : le tableau des surfaces p. 118 T2, tableau de comparaison entre le PADD et les choix établis par le zonage p. 119 T2, objectifs communaux p. 9 T2, pièce n°3 définissant les OAP

4 Le Schéma de COhérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10/12/2013, est un document stratégique de planification et d'organisation du territoire

compte dans le projet de PLU. En effet, on note que l'ensemble de la Charente, sa ripisylve et ses boisements alluviaux sont protégés sur le plan de zonage par un zonage Np et un classement en EBC⁵ limitant fortement l'impact possible sur le milieu naturel. De même, l'inscription en zone N du corridor terrestre traversant le nord de la commune, ainsi que l'identification, au titre du L. 123-1-5⁶ du Code de l'urbanisme, des principaux réservoirs de biodiversité constitués des boisements situés au nord de la commune garantit la continuité de cette trame verte.

Une analyse des incidences sur le site Natura 2000 est jointe au dossier, conformément à la réglementation. Le seul impact possible sur le site serait indirect et lié à une pollution des eaux souterraines ou superficielles du réseau hydrographique de la Charente provoquée par des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées ou du rejet des eaux usées dans le milieu naturel. À ce titre, le dossier demande des améliorations reprises dans les paragraphes suivants.

- Si la plupart des zones ouvertes à l'urbanisation se situe en dehors de la vallée de la Charente, le dossier relève la nécessité de prendre des mesures adaptées pour réduire des effets notables des zones ouvertes à l'urbanisation. Sans décrire précisément les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU du « *Bourg* » (cf. tableau page 73 T2), le rapport évoque pourtant, page 125 T2, un impact local limité. **Il conviendrait de préciser les impacts potentiels sur le corridor aquatique identifié et sur le fonctionnement hydraulique de cette zone** actuellement traversée par un fossé en partie busé rejoignant la Charente. Par ailleurs, aucune recommandation particulière n'est définie dans les OAP de ce secteur.

- Pour la zone 1AU de « *Trotte-Panier* », le rapport évoque la présence d'un fossé drainant le talweg existant sans préciser le lien fonctionnel possible avec le corridor aquatique identifié. Il est évoqué également une mesure de réduction des impacts en raccordant les futures habitations au réseau d'assainissement collectif. Cette mesure ne semble pas être cohérente avec les données fournies (p. 68 T2) puisque ce secteur n'est a priori pas desservi par le réseau des eaux usées. **Le rapport devra donc confirmer l'aptitude des sols à accueillir un dispositif d'assainissement individuel ou, à défaut, expliquer comment ce secteur est ou sera à terme desservi par le réseau collectif.**

- L'étude d'incidence Natura 2000 devra également être complétée par une analyse des impacts potentiels de l'emplacement réservé n° 3, zone sur laquelle l'aménagement prévu devra être détaillé pour s'assurer que celui-ci n'aura pas d'effet notable sur le site Natura 2000. Cette remarque est également valable pour le site des « *Tanneries* » qui est voué, en principe, à une requalification urbaine et des changements notables sur le site. **A minima, il conviendra de s'assurer, au stade de la définition des projets, que les aménagements prévus (sites des « *Tanneries* » et du « *Nizour* ») n'auront pas d'effets d'emprise sur le site Natura 2000 et seront compatibles avec la sensibilité des sites.** Cette hypothèque devra apparaître nettement dans le rapport de présentation voire dans les outils réglementaires du PLU.

- **Paysage et cadre de vie.**

Alors que le PADD, dans l'axe 1, entend valoriser les identités paysagères du territoire communal à travers notamment la conservation et la création de haies, la valorisation des principaux panoramas ou encore l'intégration de l'urbanisation dans le paysage, les impacts sur le paysage ne sont que très peu analysés dans le dossier.

Le classement en zone Ap de « *la Combe à Bailli* », le maintien en zone N des coupures d'urbanisation ou encore l'inscription de quelques éléments de patrimoine permettent, en effet, de préserver le caractère paysager rencontré. Toutefois, **il aurait été pertinent dans l'état initial de caractériser et de hiérarchiser avec précision les sites présentant des enjeux importants rappelés sur la cartographie page 15 du PADD** (points de vue à préserver / site des Tanneries / site historique du Bourg / les deux entrées de Bourg). Si l'ensemble des secteurs à urbaniser est couvert par des OAP et intègre des orientations en matière d'intégration paysagère, il paraît difficile d'évaluer, à la lecture du rapport, comment le PLU va répondre aux objectifs du PADD sur les autres parties du territoire, en l'absence d'informations concrètes et d'outils réglementaires mis en place.

Concernant le cadre de vie, peu d'informations sont disponibles, par exemple, sur le risque routier, les modes de déplacement doux actuels et projetés ou encore les relations fonctionnelles entre les hameaux et le bourg. Le choix de poursuivre l'urbanisation du site de Trotte-Panier, situé à deux

5 EBC : le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois, forêts, haies, arbres isolés...au titre du L.130-1 du Code de l'urbanisme.

6 L. 123-1-5 : cet article du Code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger tels que les haies ou bois identifiés sur le plan de zonage.

kilomètres du bourg, éloigné des principaux équipements de la commune et desservi uniquement par le réseau routier, ne semble pas répondre aux objectifs affichés de rapprocher les lieux d'habitat avec les services et les équipements communaux afin de limiter l'utilisation de la voiture en milieu rural. D'une façon générale, **il conviendrait que le rapport fasse état des différents scénarios qui ont fondé le choix de la collectivité à retenir les trois secteurs AU comme les moins impactants pour l'environnement.** Par ailleurs, les conséquences du développement des zones d'activités sur le trafic et ses risques de saturation éventuels ne sont pas suffisamment évoqués.

4. Conclusion.

Le projet de PADD de la commune de Sireuil présente des intentions intéressantes vis-à-vis de l'environnement.

Toutefois, le rapport de présentation, dont notamment les parties relatives à l'état initial et le diagnostic communal, reste relativement sommaire sur l'ensemble des thématiques décrites. En effet, ces parties devraient mettre davantage en lumière l'ensemble des enjeux énoncés comme prioritaires dans le PADD, tels que l'accompagnement des mutations des quartiers pavillonnaires ou des ensembles dégradés, la valorisation des spécificités locales (place du fleuve, histoire industrielle, architecture et patrimoine...) ou encore le développement des mobilités (voies douces, transports collectifs...).

Concernant les hypothèses de développement démographique, le rapport mériterait des explications et des justifications plus étayées pour éclairer le lecteur sur les objectifs attendus. On note toutefois que le projet communal s'attache à diminuer la consommation foncière à travers la densification des nouvelles opérations d'aménagement.

Globalement, le projet ne devrait pas présenter de risques majeurs pour l'environnement, même si l'évaluation environnementale ne permet pas toujours d'évaluer précisément les effets de la mise en œuvre du PLU. Ainsi, il conviendrait de compléter le rapport pour asseoir la pertinence des choix stratégiques et opérationnels retenus par la collectivité au regard des enjeux environnementaux présents.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.